

**2017-53. PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Mélissa TROUVE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Nelly VEILLET à Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX à Philippe CREACHCADEC, Annie TENDRON à Marie-Line CHEMINADE, Jacques LOUBIERE à Jean-Claude LANDREAU, Philippe CALLAUD à François EHLINGER.

Absente : 1

Renée BENCHIMOL-LAURIBE.

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique ARNAUD

Date de la convocation : 6 avril 2017

Date d'affichage : 26 AVR. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21 et L.153-34 relatif à la révision du PLU via un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains complétée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi Grenelle 1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saintes approuvé le 20 décembre 2013, ainsi que les modifications n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Saintes intervenues le 19 juin 2015 ;

Vu la délibération n°28 du conseil municipal en date du 27 juin 2014 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation en œuvre à l'occasion de cette procédure,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération faisant le bilan des modalités de concertations et les réponses apportées

Vu la délibération n°2016-141 du conseil municipal en date du 27 septembre 2016 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 16-2736 en date du 13 décembre 2016 mettant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique, pendant une durée 32 jours, du 28 décembre 2016 au 30 janvier 2017 inclus,

Vu les avis émis par les personnes publiques consultées conformément au code de l'urbanisme, recueillis au cours de la réunion d'examen conjoint du 13 octobre 2016 et consignés au procès-verbal de la séance,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 13 décembre 2016,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes en date du 13 septembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par l'établissement public de coopération intercommunale porteur du SCoT ;

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques consultées à leur demande ;

Vu les avis favorables émis par les communes limitrophes consultées à leur demande.

Vu les résultats de l'enquête publique s'étant déroulée du 28 décembre 2016 au 30 janvier 2017 et entendu le rapport du commissaire enquêteur, qui a rendu ses conclusions motivées et a émis un avis favorable sans réserve au projet de révision allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'après analyse des avis joints aux dossiers d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, il y a lieu, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, d'apporter au dossier de révision allégée n°1 du PLU arrêté le 27 septembre 2016, les modifications nécessaires à la prise en compte de tout ou partie des remarques formulées ;

Considérant que les modifications demandées dans leurs avis par les personnes publiques consultées ont été prises en considération dans le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis des personnes publiques consultées ne nécessitent qu'une adaptation mineure du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique conformément à l'avis de l'autorité environnementale et des services de l'État lors de l'examen conjoint du 13 octobre 2016, suite à l'enquête publique y répond sans remettre en cause le projet présenté,

Considérant que le projet de révision allégée n°1 ainsi amendé et présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du Code de l'urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission « Dynamiser » du vendredi 31 mars 2017,

Délibère

- sur l'approbation du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

En outre, le dossier de révision allégée n° 1 approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saintes, aux jours et heures d'ouvertures.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.